



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



Le programme d'assurance crédit aux entreprises et d'assurance sur prêt aux petites entreprises est offert par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie) aux termes de la Police collective n° 60210 (la Police) établie pour BMO Banque de Montréal (la Banque). Cette assurance est facultative. Le présent Certificat décrit les modalités générales de la Police. Cette assurance est facultative. Le présent Certificat d'assurance (le « Certificat ») décrit les modalités générales de la Police.

#### DÉFINITIONS

- **Accident** : action soudaine, imprévue et d'une cause extérieure, qui, indépendamment de toute autre cause, qui entraîne directement une blessure ou la mort.
- **Affection préexistante** : tout problème de santé pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin ou un professionnel de la santé au cours des douze mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Cette restriction ne s'applique pas si vous avez été assuré sans interruption pendant douze mois.
- **Date d'effet de l'assurance** : la date à laquelle la Canada Vie approuve votre proposition, la date à laquelle les fonds sont avancés, ou la date à laquelle le prêt à l'exploitation ou la marge de crédit est autorisé, selon la date la plus éloignée.
- **Médecin** : *docteur en médecine qui est autorisé légalement à pratiquer la médecine par l'autorité responsable de la délivrance des permis de la province dans laquelle il exerce au Canada, dans les limites de cette autorité, et qui n'est ni vous, ni un membre de votre famille, ni un associé d'affaires.*
- **Montant d'assurance demandé** : montant d'assurance total que vous avez demandé au titre de la présente proposition, si l'entrée en vigueur de l'assurance n'exige pas l'approbation de la Canada Vie. Si cette approbation est exigée, « montant d'assurance demandé » renvoie au montant d'assurance que la Canada Vie vous accorde. Le total du montant d'assurance demandé et du montant d'assurance sur tous les prêts existants aux termes de la Police (le cas échéant) n'excédera jamais le plafond assurable.
- **Montant d'assurance total** : *somme du montant indiqué à la section 2 c) de la proposition et du montant d'assurance demandé dans la proposition.*
- **Montant du prêt** : montant du prêt indiqué dans la proposition.
- **Plafond assurable** : montant d'assurance total maximal qui peut vous être accordé aux termes de la Police pour tous vos prêts.
- **Pourcentage d'assurance** : pourcentage du prêt assuré au titre de la proposition, correspondant à une proportion du montant d'assurance demandé par rapport au montant du prêt. Par exemple, le montant du prêt est de 100 000 \$. Le montant d'assurance demandé est de 25 000 \$. Le pourcentage d'assurance correspond à 25 000 divisés par 100 000, soit 25 %
- **Prêt** : prêt qui peut être assuré aux termes de la Police. La Banque offre aux entreprises des prêts hypothécaires, des prêts à terme, et des prêts à demande décroissants et non renouvelables (globalement appelés « prêts commerciaux à terme »), OU des prêts sans calendrier de remboursement précis, comme la Banque le détermine (globalement appelés « prêts à l'exploitation » ou « marges de crédit »).
- **Proposant** : personne qui demande à souscrire une assurance aux termes de la Police et à laquelle renvoient « je », « mon », « ma », « vous », « votre » et « vos ».
- **Proposition** : proposition imprimée et remplie afférente au programme d'assurance crédit aux entreprises et d'assurance sur prêt aux petites entreprises de BMO Banque de Montréal et toute preuve d'assurabilité fournie par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

#### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez souscrire l'assurance si, à la date de la proposition, vous êtes un résident canadien âgé de 18 à 64 ans. Vous devez également être :

- le propriétaire de l'entreprise emprunteuse;
- un garant du prêt;
- un particulier qui joue un rôle essentiel dans la capacité de l'entreprise emprunteuse d'honorer ses obligations financières.

*Si le prêt vous est accordé sous forme de prêt à l'exploitation ou de marge de crédit, vous devez l'affecter à l'exploitation d'une petite entreprise.*

#### COMMENT ADHÉRER AU PROGRAMME

- Vous pouvez demander à souscrire l'assurance aux termes de la Police dès que vous demandez l'octroi du prêt ou à tout moment par la suite.
- Selon le montant d'assurance total et selon votre âge, vous devrez peut-être répondre aux questions sur l'état de santé qui figurent dans la proposition.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE ASSURANCE

Votre assurance entre en vigueur à la **date d'effet de l'assurance**.



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



**MODE DE CALCUL DE VOS PRIMES**

*Prêts commerciaux à terme*

La prime mensuelle est basée sur les facteurs suivants :

- Le taux de prime est établi par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé.
- Le taux de prime est fondé sur votre âge, votre genre à la naissance et votre situation fumeur/non-fumeur à la date de signature de la proposition d'assurance, ainsi que sur la période d'amortissement du prêt.
- La prime exigible n'augmente pas à mesure que vous vieillissez, mais elle s'applique jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé ou refinancé.
- La prime d'un montant fixe est exigible jusqu'à ce que le prêt soit remplacé ou refinancé.
- La taxe de vente provinciale s'applique (s'il y a lieu).

Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le montant d'assurance demandé, puis divisez le résultat par 1 000 \$.

Par exemple, pour une femme, non-fumeuse âgée de 31 ans dont le montant d'assurance s'élève à 25 000 \$ et dont la période d'amortissement du prêt correspond à 36 mois, la prime sera de  $0,07 \$ \times 25\ 000 \$ \div 1\ 000 \$ = 1,75 \$$ , plus la taxe provinciale, le cas échéant.

**TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts à terme commerciaux**

Homme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé							
Non-fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)			Fumeur	Période d'amortissement (nombre de mois)		
Âge	0 – 60	61 – 120	121 – 300	Âge	0 – 60	61 – 120	121 – 300
De 18 à 29	0,06 \$	0,07 \$	0,09 \$	De 18 à 29	0,11 \$	0,15 \$	0,20 \$
De 30 à 39	0,08 \$	0,10 \$	0,13 \$	De 30 à 39	0,13 \$	0,18 \$	0,28 \$
De 40 à 44	0,13 \$	0,17 \$	0,22 \$	De 40 à 44	0,23 \$	0,31 \$	0,42 \$
De 45 à 49	0,18 \$	0,23 \$	0,33 \$	De 45 à 49	0,32 \$	0,44 \$	0,64 \$
De 50 à 54	0,27 \$	0,36 \$	0,48 \$	De 50 à 54	0,51 \$	0,70 \$	0,95 \$
De 55 à 59	0,42 \$	0,55 \$	0,70 \$	De 55 à 59	0,82 \$	1,08 \$	1,37 \$
De 60 à 64	0,58 \$	0,70 \$	0,83 \$	De 60 à 64	1,20 \$	1,50 \$	1,66 \$

Femme :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé							
Non-fumeuse	Période d'amortissement (nombre de mois)			Fumeuse	Période d'amortissement (nombre de mois)		
Âge	0 – 60	61 – 120	121 – 300	Âge	0 – 60	61 – 120	121 – 300
De 18 à 29	0,05 \$	0,06 \$	0,08 \$	De 18 à 29	0,09 \$	0,11 \$	0,14 \$
De 30 à 39	0,07 \$	0,08 \$	0,11 \$	De 30 à 39	0,11 \$	0,14 \$	0,20 \$
De 40 à 44	0,11 \$	0,13 \$	0,17 \$	De 40 à 44	0,19 \$	0,24 \$	0,29 \$
De 45 à 49	0,15 \$	0,19 \$	0,25 \$	De 45 à 49	0,27 \$	0,33 \$	0,43 \$
De 50 à 54	0,22 \$	0,27 \$	0,35 \$	De 50 à 54	0,42 \$	0,52 \$	0,66 \$
De 55 à 59	0,35 \$	0,42 \$	0,52 \$	De 55 à 59	0,68 \$	0,81 \$	0,95 \$
De 60 à 64	0,49 \$	0,55 \$	0,62 \$	De 60 à 64	0,90 \$	1,02 \$	1,14 \$

*Prêts à l'exploitation ou marges de crédit*

La prime mensuelle est perçue à terme échu et est basée sur les facteurs suivants :

- Le taux de prime est établi par tranche de 1000 \$ du montant d'assurance demandé.
- Le taux de prime est fondé sur votre âge, votre genre et votre situation fumeur/non-fumeur.
- Vos primes augmenteront d'office à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous faites alors partie d'un groupe d'âge différent.
- La taxe de vente provinciale s'applique (s'il y a lieu).



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



Pour calculer votre prime, multipliez le taux qui s'applique à vous par le montant d'assurance demandé, puis divisez le résultat par 1 000 \$.

Par exemple, pour une femme, non-fumeuse âgée de 31 ans dont le montant d'assurance s'élève à 25 000 \$ pour son plafond de crédit autorisé, la prime sera de  $0,10 \$ \times 25\ 000 \$ \div 1\ 000 \$ = 2,50 \$$ , plus la taxe provinciale, le cas échéant.

TABLEAU DES TAUX DE PRIME pour les prêts à l'exploitation ou les marges de crédit :

Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant d'assurance demandé				
Âge	Homme – Non-fumeur	Homme – Fumeur	Femme – Non-fumeuse	Femme – Fumeuse
De 18 à 29	0,10 \$	0,15 \$	0,09 \$	0,11 \$
De 30 à 39 ans	0,12 \$	0,17 \$	0,10 \$	0,14 \$
De 40 à 44 ans	0,18 \$	0,31 \$	0,14 \$	0,24 \$
De 45 à 49 ans	0,30 \$	0,49 \$	0,22 \$	0,35 \$
De 50 à 54 ans	0,43 \$	0,72 \$	0,31 \$	0,48 \$
De 55 à 59 ans	0,64 \$	1,09 \$	0,46 \$	0,73 \$
De 60 à 64 ans	1,04 \$	1,54 \$	0,74 \$	1,06 \$
De 65 à 69	1,70 \$	2,55 \$	1,18 \$	1,72 \$

#### PLAFOND ASSURABLE

Le plafond assurable aux termes de la Police est de 1 000 000 \$. Le montant de l'assurance peut être inférieur à la dette.

#### BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

La Banque est le bénéficiaire du ou des montants à verser pour réduire ou rembourser le solde de votre prêt; tout montant en sus d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit assuré est payable à votre succession. Au Québec, l'excédent est payable au bénéficiaire que vous désignez dans la proposition d'assurance, ou si vous ne désignez pas de bénéficiaire (ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous), l'excédent est payable à votre succession. Au Québec, les prestations payables à un bénéficiaire qui est mineur ou qui n'a pas la capacité juridique nécessaire au moment où le paiement doit être effectué seront versées à son ou à ses tuteurs ou curateurs, à moins qu'une fiducie valide n'ait été établie pour le compte du bénéficiaire afin de recevoir les prestations et que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie n'ait été informée de la fiducie. Une fiducie peut être établie par testament ou par contrat distinct. Si une fiducie a déjà été établie, désignez-la à titre de bénéficiaire et nommez un fiduciaire au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire. Veuillez composer le 1 800 380-4572 ou visiter votre succursale BMO pour obtenir un exemplaire du formulaire de désignation de bénéficiaire. Si vous n'avez pas déjà établi de fiducie valide pour le compte du bénéficiaire, vous devriez obtenir un avis juridique avant de le faire.

#### ASSURANCE PROVISOIRE PENDANT L'EXAMEN DE VOTRE PROPOSITION – GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Si vous décédez par suite d'une blessure accidentelle après que la Banque a approuvé et décaissé votre prêt, mais avant que votre proposition d'assurance n'ait été acceptée ou refusée, la Canada Vie versera à la Banque le montant d'assurance demandé dans la proposition, sous réserve du plafond assurable.

La garantie en cas de décès accidentel prendra fin à la **plus rapprochée** des dates suivantes :

- La date à laquelle l'assurance au titre du présent Certificat vous aura été refusée ou accordée, ou
- Le 31<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle la Canada Vie aura reçu votre proposition.

#### COMPOSANTES DE VOTRE ASSURANCE

##### Assurance vie :

Si vous décédez et que toutes les modalités du présent Certificat sont remplies, la Canada Vie versera la prestation d'assurance vie, dont le montant sera le suivant :

- Dans le cas d'un prêt commercial à terme :
  - Si le montant d'assurance demandé est égal au montant du prêt, la prestation d'assurance vie correspondra au solde impayé du prêt à la date du décès (y compris les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours).



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



- Si le montant d'assurance demandé représente un pourcentage du prêt appelé pourcentage d'assurance dans la proposition (parce que vous avez choisi un pourcentage d'assurance ou parce que le montant d'assurance demandé a été ramené au plafond assurable) :
  - On calculera le montant de la prestation d'assurance vie en appliquant le pourcentage d'assurance au solde impayé dû à la Banque à la date du décès. Les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours, seront versés dans la proportion correspondant au pourcentage d'assurance.

Par exemple, si vous avez un prêt hypothécaire commercial de 400 000 \$ assuré à raison de 25 % (selon un pourcentage d'assurance calculé comme suit :  $100\,000 \$ \div 400\,000 \$ \times 100$ ). Si, à la date du décès, le solde impayé du prêt est de 200 000 \$, la prestation d'assurance vie qui sera versée correspondra à 25 % de 200 000 \$, soit 50 000 \$.

- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit :
  - Si le montant d'assurance demandé est égal au montant du prêt, la prestation d'assurance vie correspondra au plafond autorisé du prêt à l'exploitation ou de la marge de crédit, quel que soit le solde impayé (y compris les intérêts courus, sous réserve d'un maximum de 60 jours).
  - Si le montant d'assurance demandé représente un pourcentage du prêt appelé pourcentage d'assurance dans la proposition (parce que vous avez choisi un pourcentage d'assurance ou parce que le montant d'assurance demandé a été ramené au plafond assurable), la prestation d'assurance vie correspondra au montant d'assurance demandé.

#### **PRISE EN COMPTE D'UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE (PCAA) lors du remplacement ou du refinancement du prêt**

Si, lors du remplacement ou du refinancement de votre prêt, votre proposition d'assurance est refusée en raison de votre état de santé ou du fait que vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 70 ans, la Canada Vie prendra en compte votre protection antérieure.

- Dans le cas d'un prêt commercial à terme, le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA, le pourcentage d'assurance et la prestation d'assurance vie au titre du nouveau prêt seront calculés comme suit :
  - En ce qui concerne la PCAA, le montant d'assurance demandé au titre du nouveau prêt correspondra au solde impayé multiplié par le pourcentage d'assurance au titre du prêt initial.
  - Le pourcentage d'assurance au titre du nouveau prêt correspondra au montant d'assurance demandé au titre de la PCAA divisé par le solde du nouveau prêt multiplié par 100.
  - La prestation d'assurance vie au titre du nouveau prêt correspondra au solde impayé au moment du décès multiplié par le pourcentage d'assurance.

Par exemple, vous avez un prêt hypothécaire commercial assuré au titre du programme, le solde impayé est de 100 000 \$ et le pourcentage d'assurance est de 50 %. Vous refinancez votre prêt, dont le montant est porté à 200 000 \$, mais votre proposition d'assurance est refusée. Le solde du montant d'assurance à l'égard de votre prêt initial devient le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA, à savoir, dans le présent exemple, 50 000 \$.

Pour calculer votre nouveau pourcentage d'assurance, on divise le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA par le nouveau montant du prêt ( $50\,000 \$ \div 200\,000 \$ \times 100 = 25\%$ ). La prestation d'assurance vie à la date du décès correspondra au solde impayé du prêt à cette date, multiplié par le nouveau pourcentage d'assurance. Dans le présent exemple, si le solde impayé du prêt est de 100 000 \$ au moment du décès, la prestation d'assurance vie versée correspondra à 25 % de 100 000 \$, soit 25 000 \$.

- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit, le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA pour un nouveau prêt et la prestation d'assurance vie payable à l'égard du nouveau prêt correspondront au montant d'assurance demandé au titre du prêt initial.

Prime relative à la PCAA :

La prime du prêt remplacé ou refinancé sera basée sur le montant d'assurance demandé au titre de la PCAA et recalculée selon votre âge, votre genre et votre situation fumeur/non-fumeur lors du refinancement ou du remplacement du prêt.

#### **Assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers :**

Si vous êtes victime d'un sinistre particulier aux termes de la Police, en raison d'une blessure accidentelle, la Canada Vie versera à la Banque le **moins élevé** des montants suivants :

- Un montant calculé conformément à la section Prestation d'assurance vie, ou
- 50 000 \$.

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier par suite d'une seule et même blessure accidentelle.



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



Un sinistre est couvert aux termes de la Police s'il répond aux conditions suivantes :

- Il résulte uniquement et directement d'un accident.
- Il se produit dans les 365 jours suivant l'accident.
- Il ne peut pas être réparé par une intervention chirurgicale ni par d'autres moyens.
- Il correspond à l'un des sinistres particuliers énumérés ci-après.

Sinistres particuliers :

- Perte des deux bras
- Perte d'un bras et d'une jambe
- Perte d'une jambe et de la vue d'un œil
- Perte d'un bras et de la vue d'un œil
- Perte des deux jambes
- Perte de la vue des deux yeux
- Perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie
- Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégié

Les sinistres sont définis comme suit :

- Perte d'un bras : amputation à l'articulation du coude ou au-dessus de celle-ci.
- Perte d'une jambe : amputation à l'articulation du genou ou au-dessus de celle-ci.
- Perte de la vue : perte totale et irréversible de la vision d'un œil, confirmée par un ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins.
- Paraplégie : paralysie complète et irrémédiable des jambes et de la partie inférieure du corps.
- Quadriplégie : paralysie complète et irrémédiable du corps à partir du cou jusqu'en bas.
- Hémiplégié : paralysie complète et irrémédiable d'un côté du corps.



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



**CE QUI NE FAIT PAS PARTIE DE VOTRE PROTECTION – EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS**

**INCONTESTABILITÉ**

La validité de la présente assurance ne peut être contestée plus de deux ans après sa date d'entrée en vigueur, sauf en cas de fraude.

De plus, sauf en cas de déclaration frauduleuse, aucune déclaration faite par toute personne assurée quant à son assurabilité ne peut, du vivant de cette dernière, servir à contester la validité de l'assurance si la Police est demeurée en vigueur pendant deux ans. La présente disposition d'incontestabilité ne s'applique pas en cas de déclaration inexacte de l'âge.

**DÉCLARATION ERRONÉE**

Sous réserve de la disposition d'incontestabilité, toute dissimulation, déclaration erronée ou incomplète, ou fausse déclaration dans la proposition ou dans toute attestation médicale soumise relativement à la proposition, ou dans votre formulaire de demande de règlement, ou dans toute autre communication avec la Canada Vie ou la BMO Banque de Montréal peut entraîner l'annulation de votre assurance.

**DÉCLARATION INEXACTE DE L'ÂGE**

Si l'âge d'une personne assurée a été incorrectement déclaré de sorte que son âge réel dépassait l'âge maximal d'admissibilité à l'assurance à la date de la proposition, l'assurance aux termes du présent Certificat peut être annulée pendant la période prévue par la loi, et la responsabilité de la Canada Vie, le cas échéant, se limite au remboursement de toutes les primes perçues.

**Exclusions générales :**

**Aucune prestation ne sera versée si votre demande de règlement résulte :**

- D'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel, **que l'infraction fasse l'objet de poursuites par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité ou qu'elle soit mixte;**
- D'événements directement ou indirectement reliés, consécutifs ou postérieurs à l'affaiblissement de vos facultés par l'alcool, si votre taux d'alcoolémie est supérieur à la limite permise par la loi, ou par des drogues illégales ou illicites, que votre décès ou le sinistre dont vous êtes victime découle ou résulte de cet affaiblissement ou non;
- D'un désordre civil ou d'une guerre déclarée ou non déclarée, sauf si vous êtes en service militaire actif à titre de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes.

**Exclusions et restrictions relatives à l'assurance vie :**

- **Aucune prestation ne sera versée si vous décédez et que votre décès résulte :**
  - D'une affection préexistante, si vous n'étiez **pas** tenu par votre proposition de répondre aux questions sur l'état de santé et que votre décès survient dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de votre assurance. Affection préexistante désigne tout problème de santé pour lequel un avis médical, une consultation, un diagnostic ou un traitement a été demandé ou recommandé par un médecin ou un professionnel de la santé au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre assurance;
  - D'une blessure intentionnellement auto-infligée, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
- La prestation d'assurance vie sera réduite de toute somme versée aux termes de l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers.
- Si plusieurs personnes possèdent une protection d'assurance pour un même prêt, une seule prestation de décès sera versée en cas de décès simultanés.

**Exclusions et limites relatives à l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers :**

**Aucune prestation ne sera versée pour un sinistre accidentel résultant :**

- D'une blessure intentionnellement auto-infligée (que vous soyez ou non conscient des effets de vos actions, sans égard à votre état d'esprit), dans les 24 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance;
- D'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale;
- D'un traitement médical ou chirurgical.

Dans tous les cas, le montant maximum à verser sera de 50 000 \$ si vous êtes victime de plus d'un sinistre particulier par suite d'une seule et même blessure accidentelle.

*Le versement des prestations par la Canada Vie libère celle-ci de toute responsabilité.*

**RÉSILIATION DE L'ASSURANCE**

Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps. Si vous la résiliez dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, toute prime payée vous sera intégralement remboursée et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Toutefois, si vous la résiliez après le délai de 30 jours, vous ne recevrez pas de remboursement de primes. Pour résilier votre assurance, vous devez envoyer un avis écrit à : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Assurance créances - Service de paiement automatique, 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8 ou composer le numéro sans frais : 1 800 957-4572.



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



Pour éviter le prélèvement de primes excédentaires, vous devez, en cas de remboursement anticipé de votre prêt assuré, en aviser la Canada Vie; à cette fin, veuillez vous procurer le formulaire Avis de cessation de prélèvement des primes auprès de votre succursale de BMO Banque de Montréal, le remplir et l'envoyer à la Canada Vie.

#### **Remboursement anticipé d'un prêt et remboursements**

Les primes sont perçues mensuellement. Pour éviter le prélèvement de primes excédentaires, vous devez, en cas de remboursement anticipé de votre prêt assuré, en aviser la Canada Vie; à cette fin, veuillez vous procurer le formulaire Avis de cessation de prélèvement des primes auprès de votre succursale de BMO Banque de Montréal, le remplir et l'envoyer à la Canada Vie. Dans l'éventualité où une prime excédentaire est prélevée, le remboursement intégral de cette prime sera traité au cours de la période de facturation du mois en cours.

Exemple : Un prêt est remboursé le 10 janvier. La prime relative à ce prêt est perçue le 31 janvier. La prime prélevée sera donc entièrement remboursée.

Si l'avis de cessation est traité avant la date limite, aucune prime ne sera prélevée.

#### **DATE DE LA FIN DE L'ASSURANCE**

Votre assurance prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- La date d'échéance de la prime suivant immédiatement votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance.
- Dans le cas d'un prêt à l'exploitation ou d'une marge de crédit, la date à laquelle le prêt est remboursé, cédé à un autre créancier, refinancé ou remplacé.
- Dans le cas d'un prêt commercial à terme, la date à laquelle le prêt est remboursé intégralement, cédé à un autre créancier ou pris en charge par un autre débiteur, refinancé ou remplacé.
- La date de votre décès.
- La date à laquelle la prime mensuelle est en souffrance depuis 30 jours.
- La date à laquelle la Police d'assurance collective prend fin.
- La date à laquelle la Canada Vie reçoit vos instructions écrites de résilier l'assurance au titre du prêt.

#### Délai de grâce

La Canada Vie vous accorde un délai de grâce de 30 jours pour le paiement de la prime. Si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date de son échéance, l'assurance sera résiliée d'office.

#### **CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION FUMEUR/NON-FUMEUR**

Si votre assurance a été établie aux taux de prime fumeur et qu'une période d'au moins 12 mois s'est écoulée depuis que vous avez, pour la dernière fois, fumé ou fait usage d'un produit contenant du tabac, vous pouvez demander les taux non-fumeur en remplissant et en envoyant à la Canada Vie le formulaire de modification de la situation de fumeur/non-fumeur dans le cadre d'une assurance crédit aux entreprises, que vous pouvez vous procurer auprès de votre succursale BMO Banque de Montréal.

#### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT**

Pour présenter une demande de règlement, vous ou votre représentant devez obtenir un formulaire de demande de règlement auprès de votre succursale BMO Banque de Montréal ou de la Canada Vie. Le formulaire dûment rempli et les documents justificatifs nécessaires doivent être soumis à la Canada Vie dans les 12 mois suivant la date du décès ou dans les six mois suivant la date du sinistre aux termes de l'assurance mutilation accidentelle et sinistres particuliers. La Canada Vie peut refuser les demandes de règlement présentées après ces délais.

#### **DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION EN JUSTICE**

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Ce délai peut varier selon la province ou le territoire; toutefois, la plupart du temps, il correspond aux deux années suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance ou auriez dû avoir pris connaissance du sinistre ou de l'événement. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription, prévu dans le Code civil du Québec, a été établi à trois ans.

#### **CESSION**

Le présent Certificat ne peut pas être cédé.



**CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR  
PROGRAMME D'ASSURANCE CRÉDIT AUX ENTREPRISES ET  
D'ASSURANCE SUR PRÊT AUX PETITES ENTREPRISES  
DE BMO BANQUE DE MONTRÉAL  
ASSURANCE VIE ET ASSURANCE MUTILATION  
ACCIDENTELLE ET SINISTRES PARTICULIERS**



#### AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- Vous avez le droit de passer en revue la Police ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que vous avez soumis à la Canada Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.
- Toutes les dispositions de la Police collective n° 60210 établie par la Canada Vie pour la Banque s'appliquent à l'assurance décrite dans le présent Certificat, qu'elles soient ou non indiquées dans celui-ci.
- Aucun employé ou agent de la Banque n'est autorisé à modifier ou à écarter quelque disposition du présent Certificat ou de tout contrat d'assurance établi.
- Le distributeur de cette assurance et ses employés ne sont pas des agents d'assurance autorisés. Il est recommandé d'obtenir les conseils d'un agent d'assurance titulaire de permis.
- Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'assurance ou sur le processus de transmission d'une plainte, veuillez communiquer avec la Canada Vie par téléphone au : 1 800 380-4572 ou par écrit à :  
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Assurance créances 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Protection de vos renseignements personnels.** À la Canada Vie, nous sommes soucieux de protéger vos renseignements personnels et de respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment votre nom et adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme des renseignements médicaux et financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.

**Comment nous utilisons vos renseignements personnels.** Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous offrir des produits et services et pour améliorer nos activités d'exploitation. Ils sont notamment utilisés pour vérifier votre identité, tenir votre profil à jour et vous renseigner sur les caractéristiques des produits que vous avez auprès de nous. De plus, l'utilisation de vos renseignements personnels nous permet de vous offrir des conseils, d'évaluer votre admissibilité à certains produits, de tarifier nos produits, d'obtenir de la rétroaction sur notre service à la clientèle et de traiter les demandes de règlement ainsi que d'autres transactions financières. Cette utilisation nous permet aussi de vous protéger, tout comme nous, contre des risques, comme la cybercriminalité et la fraude, et de respecter nos obligations légale.

**Avec qui communiquons-nous les renseignements personnels.** Nous transmettons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous offrir des services. Cela comprend notamment nos filiales canadiennes et d'autres organisations qui nous offrent des services, comme des fournisseurs d'examen paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de services technologiques, d'autres compagnies d'assurance et de réassurance et votre institution financière. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux. Ils peuvent également être communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence. Nous prenons au sérieux la protection de vos renseignements personnels et nous ne les vendrons jamais à qui que ce soit.

**Vous êtes en contrôle de vos renseignements personnels.** Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous nous y conformons lorsque nous les utilisons. Tout au long de votre relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels à l'adresse [canadavie.com/confidentialite](https://canadavie.com/confidentialite). Vous pouvez notamment déterminer comment vous souhaitez recevoir des informations de la Canada Vie en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection des renseignements personnels, tel qu'accéder à vos renseignements personnels ou les corriger, en présentant une demande à cet effet par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous voulez en savoir plus? Veuillez consulter le site [canadavie.com/confidentialite](https://canadavie.com/confidentialite).

VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT CERTIFICAT AVEC VOTRE COPIE  
DE LA PROPOSITION DANS UN ENDROIT SÛR.